



CONSEIL & PRÉVENTION

Document Unique d'Évaluation des Risques (DUER)





RAPPEL SUR L'ÉVALUATION DES RISQUES

L'évaluation des risques est intégrée dans le Code du travail au travers des articles L.4221-1 et L.4221-3.

L'employeur met en oeuvre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la santé de son personnel. L'évaluation des risques fait partie des bases des principes généraux de prévention. Elle prend en compte le choix des **procédés de fabrication**, des **équipements de travail**, des **produits utilisés** et de l'**aménagement des locaux**.

Pourquoi établir un tel document ?

- C'est une **obligation réglementaire** (Décret n° 2001 - 1016 du 5 novembre 2001) : l'employeur transcrit et met à jour les résultats de l'évaluation des risques dans un document unique sous peine de sanctions financières.

- **Pour consacrer un moment privilégié à la sécurité et à la santé des salariés** avec pour objectif de diminuer les accidents du travail et les maladies professionnelles aussi bien sur les risques liés à un danger immédiat que sur les risques à effets différés (TMS, Risques PsychoSociaux...). Cette démarche contribue à l'amélioration de la performance générale de l'entreprise.



QUI ÉLABORE CE DOCUMENT ?

L'employeur est le seul responsable du DUER. Il peut toutefois en confier la réalisation à une personne compétente, soit en interne, soit par l'intermédiaire d'un organisme extérieur spécialisé.

Représentants du personnel, salariés volontaires, Services de Santé au Travail, peuvent participer aux démarches d'identification, d'évaluation et de recherches d'actions de prévention.

Horizon Santé Travail propose régulièrement des sessions d'accompagnement à son élaboration.

COMMENT EST-IL RÉALISÉ ?

DÉMARCHE PARTICIPATIVE

C'est une démarche en quatre étapes, présentée en général sous forme de tableau sur support papier ou électronique.

1. Définir les unités de travail
2. Inventorier les situations dangereuses
3. Evaluer et hiérarchiser les risques
4. Élaborer les actions de prévention

L'équipe pluridisciplinaire de votre Service de Prévention et de Santé au Travail est à votre écoute pour vous aider dans la réalisation ou dans la mise à jour de votre document.



QUAND LA MISE À JOUR EST-ELLE RÉALISÉE ?

La réglementation impose une mise à jour :

- Annuelle du document unique
- Lors de l'apparition de nouveaux risques
- Lors d'un changement d'organisation ou d'un réaménagement qui modifie les conditions d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

QUELLES SONT LES CONDITIONS D'ACCÈS ?

- D'après l'article R.4121-4 ce document est tenu à la disposition des salariés, des instances internes, du médecin du travail, de l'inspecteur du travail et des services de prévention de la Cramif.
- L'employeur doit apposer une affiche sur le lieu de travail qui indique où ce document peut être consulté par les salariés.



EN CAS DE MANQUEMENT, QUELLE EST LA SANCTION ?

L'absence de document unique ou le défaut de mise à jour peut être sanctionné d'une amende de 1500 euros. En cas de récidive, le montant de l'amende est doublé.

Plus largement, l'employeur est tenu à une obligation de résultat en matière de santé et de sécurité au travail. Tout manquement peut faire l'objet d'une sanction pénale et/ou civile.

En savoir +

Des ateliers d'information et des webinaires sont organisés régulièrement par Horizon Santé Travail sur la thématique du Document Unique d'Évaluation des Risques.

Rendez-vous sur notre site internet pour vous y inscrire !

Les équipes d'Horizon Santé Travail sont à votre disposition pour vous accompagner dans toutes vos **démarches de prévention** en santé au travail.

Contactez-nous !
contact@horizonsantetravail.fr



www.horizonsantetravail.fr

